

**Politique facultaire d'encadrement des étudiantes, des  
étudiants des programmes de maîtrise avec mémoire  
et de doctorat**

**Faculté des sciences**

# 1 Préambule

Le rôle premier de l'étudiante, l'étudiant est de s'engager pleinement dans son projet d'études, d'en être le principal artisan et de « contribuer activement à la réussite de sa formation et assumer personnellement toutes les tâches exigées dans le cheminement de son programme d'études. » (Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants). La direction de recherche quant à elle encadre, accompagne, conseille et dirige l'étudiante, l'étudiant tout au long de son parcours de formation.

L'encadrement tel que défini par le Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs de l'UQAM (ci-après « Règlement n° 8 ») « place l'étudiante, l'étudiant au centre de sa formation et mobilise les ressources de l'Université en vue d'assurer la réussite de ses études ». Le Règlement n° 8 précise que l'encadrement porte sur différents axes dont « le développement personnel et professionnel de l'étudiante, l'étudiant, son cheminement dans un programme, son appropriation de la méthodologie de la recherche, de la création ou de l'intervention et sa préparation au monde du travail. » (article 1.3.2).

Les personnes directement concernées par la relation d'encadrement à savoir l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche de même que celles et ceux qui interviennent plus indirectement, notamment le Sous-comité d'admission et d'évaluation (ci-après le « SCAE »), la direction de programme et la doyenne, le doyen exercent chacun des rôles et assument des responsabilités qui varient selon les contextes. Toutes et tous contribuent à la réussite du projet de formation. L'encadrement et la réussite étudiante sont des responsabilités partagées.

## 2 Objet et champ d'application

Cette Politique facultaire complète le Règlement n° 8 en ce qui a trait à la conclusion et la gestion de l'entente d'encadrement et aux procédures à suivre pour la solution de différends. Elle découle de la volonté de la Faculté des sciences (ci-après la « Faculté ») de contribuer à la réussite étudiante et exprime l'importance d'accorder un encadrement de qualité aux étudiantes et étudiants de cycles supérieurs inscrits à la maîtrise avec mémoire et au doctorat.

La Politique facultaire d'encadrement des étudiantes, des étudiants des programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat s'applique aux étudiantes, étudiants inscrits dans un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat, à leur direction de recherche ainsi qu'à toutes les personnes qui concourent à assurer le développement et le maintien de la relation d'encadrement.

## 3 Définitions

Aux fins de cette Politique facultaire, les termes suivants se définissent comme suit :

- Différend : désigne une mésentente, un désaccord ou un conflit qui survient dans le cadre de la relation d'encadrement;
- Direction du programme : désigne la directrice, le directeur de l'unité de programmes où est rattaché le programme auquel l'étudiante, l'étudiant est inscrit.e;
- Direction de recherche : désigne la directrice, le directeur de recherche, et le cas échéant la codirectrice, le codirecteur de recherche;
- Entente d'encadrement : désigne l'entente conclue entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche;

- Étudiante, étudiant : désigne toute personne étudiante inscrite dans un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat.

## **4 L'entente d'encadrement**

Conformément au Règlement n° 8, les conditions d'encadrement des travaux de recherche font obligatoirement l'objet d'une entente écrite, établie de manière concertée lors d'une rencontre entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche. Cette entente est conclue, datée et signée au moment de la désignation de la direction de recherche.

Comme précisé par le Règlement n° 8, l'entente d'encadrement porte généralement sur les aspects suivants :

- Le nom de la direction de recherche et, le cas échéant, de la codirection de recherche, des membres du comité d'encadrement ou de la tutrice, ou du tuteur;
- Les attentes de la direction de recherche et celles de l'étudiante, l'étudiant;
- Les responsabilités et rôles mutuels;
- L'échéancier de réalisation du travail de recherche;
- La fréquence et les modalités des rencontres,
- Le type d'encadrement (individuel ou en groupe);
- Le financement possible.

L'étudiante, l'étudiant et la direction de recherche peuvent convenir que l'entente d'encadrement les concernant couvre plus d'aspects ou traite plus en détail les aspects énumérés ci-haut.

Un SCAE peut choisir d'adapter le gabarit d'une entente d'encadrement afin par exemple qu'elle corresponde aux exigences disciplinaires d'un programme ou qu'elle reflète les pratiques établies.

Si requis, l'entente d'encadrement est révisée annuellement. Cette révision permet de dresser un bilan des progrès accomplis et d'apporter les ajustements requis à l'échéancier des travaux à venir, le cas échéant.

Un SCAE peut déterminer des périodes spécifiques dans le calendrier universitaire pour la tenue de ces rencontres de révisions annuelles.

Dans l'éventualité d'un changement de direction de recherche, une nouvelle entente d'encadrement est conclue entre l'étudiante, l'étudiant et sa nouvelle direction de recherche et le tout est soumis aux mêmes procédures.

Un gabarit type d'entente d'encadrement est disponible à l'Annexe 1 de la présente politique.

## **5 Les rôles**

Les rôles décrits à cet article découlent de l'application de la présente politique et ne constituent pas une liste exhaustive des rôles et responsabilités qui résultent de l'application du cadre réglementaire en vigueur à l'Université.

### **5.1 L'étudiante, l'étudiant**

L'étudiante, l'étudiant convient d'une entente d'encadrement avec sa direction de recherche et s'engage à la respecter. Cette entente est conclue au moment de la désignation de la direction de recherche.

L'étudiante, l'étudiant entretient des communications régulières avec sa direction de recherche et, notamment, lui fait part des attentes non comblées afin de tenter de les régler dans le meilleur délai possible.

L'étudiante, l'étudiant peut demander l'intervention de la direction du programme en cas de différend non résolu avec sa direction de recherche.

L'étudiante, l'étudiant participe en toute bonne foi à la procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement.

## **5.2 La direction de recherche**

La direction de recherche convient d'une entente d'encadrement avec l'étudiante, l'étudiant et s'engage à la respecter. Cette entente est conclue au moment de la désignation de la direction de recherche.

La direction de recherche entretient des communications régulières avec l'étudiante, l'étudiant et, notamment, lui fait part des attentes non comblées afin de tenter de les régler dans le meilleur délai possible.

La direction de recherche peut demander l'intervention de la direction du programme en cas de différend non résolu avec l'étudiant ou l'étudiante.

La direction de recherche participe en toute bonne foi à la procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement.

## **5.3 La direction du programme**

La direction du programme veille à ce que chaque étudiante, étudiant convienne d'une entente d'encadrement avec sa direction de recherche et assiste au besoin l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche dans l'établissement de l'entente.

La direction de programme dépose une copie de l'entente d'encadrement ainsi que les révisions éventuelles au dossier universitaire de l'étudiante, l'étudiant.

La direction du programme intervient en accord avec la procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement.

## **5.4 Les membres du sous-comité d'admission et d'évaluation**

Les membres du sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) peuvent adapter le gabarit d'entente d'encadrement prévu à l'annexe 1, afin, par exemple, qu'elle corresponde aux exigences disciplinaires ou qu'elle reflète les pratiques établies, tout en s'assurant de respecter les exigences établies par le Règlement n° 8.

Les membres du SCAE peuvent accepter d'intervenir à la demande de la Direction du programme pour tenter de concilier les parties.

## **5.5 La doyenne, le doyen**

La doyenne, le doyen intervient en accord avec la procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement.

## 6 Procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement

Tout au long de la procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement, l'étudiant, l'étudiante peut être accompagné.e lors des rencontres par une personne de son choix membre de la communauté uqamienne.

La procédure pour le règlement des différends liés à l'encadrement comporte trois étapes.

### 6.1 Première étape : rencontre de discussion entre l'étudiante, l'étudiant et la direction de recherche pour convenir d'une solution

Lorsque le contexte le permet, la première étape pour tenter de résoudre un différend est normalement la tenue d'une rencontre entre l'étudiante, l'étudiant et sa direction de recherche. Il est souhaitable que cette rencontre ait lieu rapidement afin de permettre d'en discuter franchement et ouvertement de manière à convenir, si possible, de solutions mutuellement acceptables. L'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche peuvent chacun amorcer la tenue d'une rencontre.

Dans l'éventualité où une solution mutuellement acceptable a été identifiée, celle-ci est consignée par écrit par l'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche (par exemple par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.

### 6.2 Seconde étape : intervention de la direction du programme

S'il est impossible de résoudre le différend à l'étape précédente ou si l'étape précédente ne peut avoir lieu, l'étudiante, l'étudiant ou la direction de recherche peut demander l'intervention de la direction du programme. Si la direction de recherche est aussi directrice du programme, elle doit faire appel à un membre du SCAE.

À cette étape, le rôle de la direction du programme est de tenter de concilier les parties (étudiante, étudiant et direction de recherche) afin de les aider à convenir d'une solution. Ce rôle de médiateur est attribué à une seule personne et non à un comité.

Toute demande d'intervention est traitée avec célérité par la **direction du programme**. Toute personne impliquée dans le traitement du différend est soumise aux obligations de confidentialité du Règlement n° 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs.

La direction du programme détermine son mode de fonctionnement. Par exemple, il peut déléguer le traitement d'une demande d'intervention à un membre du SCAE lequel fera ensuite rapport de ses démarches et conclusions à la direction du programme. Aussi, la direction de programme peut demander aux membres du SCAE d'étudier le dossier et de lui transmettre leurs recommandations. Afin de respecter les règles en matière de conflits d'intérêts, une direction de recherche visée par une demande d'intervention, même si elle est membre du SCAE, ne peut d'étudier le dossier et transmettre ses recommandations.

Dans l'éventualité où l'intervention de la direction du programme permet à l'étudiante, l'étudiant et à la direction de recherche de convenir d'une solution mutuellement acceptable, celle-ci est consignée par écrit par la direction du programme (par exemple : par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.

### 6.3 Troisième étape : la doyenne, le doyen

S'il est impossible de résoudre le différend à l'étape précédente ou si l'étape précédente ne peut avoir lieu, la direction de programme achemine le dossier à la doyenne, au doyen de la Faculté.

Toute demande est traitée avec célérité par la doyenne, le doyen. Toute personne impliquée dans le traitement du différend est soumise aux obligations de confidentialité du Règlement n° 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs.

La doyenne, le doyen peut constituer un comité ad hoc qui étudie le dossier et lui transmet ses recommandations. La doyenne, le doyen tranche le différend et détermine les conditions de poursuite du cheminement académique de l'étudiante, de l'étudiant.

Le rôle de la doyenne, du doyen à cette étape, peut être exercé en deux temps.

- Dans un premier temps la doyenne, le doyen aide les parties à convenir d'une solution mutuellement acceptable. Dans l'éventualité où cette intervention permet de convenir de solutions mutuellement acceptables, celles-ci sont consignées par écrit (par exemple : par un courriel de confirmation) afin de pouvoir y référer ultérieurement au besoin.
- Dans un second temps, si, de l'avis de la doyenne, du doyen, une solution mutuellement acceptable ne peut être convenue, la doyenne, le doyen tranche le différend et détermine les conditions de poursuite du cheminement académique de l'étudiante, l'étudiant.

## **7 Responsable de l'application**

La doyenne, le doyen est responsable de l'application de cette politique

### **Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil académique conformément à l'article 8.3.2d du Règlement n° 2 de régie interne.

### **Mise à jour**

Cette politique fera l'objet d'une mise à jour un an après son entrée en vigueur. Par la suite, elle pourra être mise à jour selon les besoins.